

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1844.

PROJET DE LOI

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A OUVRIR UN EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS ⁽¹⁾.

Amendement adopté par le Sénat ⁽²⁾.

ART. 2, § 4.

Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique. *Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excèdera pas une somme annuelle de 13,000 francs.*

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 231.

Rapport, n° 239.

⁽²⁾ L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.